

COMPTE-RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU VENDREDI 10 JUILLET 2020

Présents :

Monsieur Pierre DEFRANCE, Maire,
Madame Edith EVRARD, Adjointe au Maire,
Monsieur Gérard GOUBELLE, Adjoint au Maire,
Madame Catherine VANDERFAEILLIE, Adjointe au Maire,
Monsieur Nicolas FORAIN, Adjoint au Maire,
Madame Martine OCHEM, Conseillère Municipale,
Madame Armelle BOULOGNE, Conseillère Déléguée,
Madame Maryline POIDEVIN, Conseillère Municipale,
(Arrivée à 18 h 40)
Monsieur Tony CHEVALIER, Conseiller Municipal,
Monsieur David DESMIDT, Conseiller Municipal Délégué,
Monsieur Maxime MESTDAGH, Conseiller Municipal,
Monsieur Jean-Pierre ANTOINE, Conseiller Municipal,
Madame Elvira CORREIA, Conseillère Municipale,
Monsieur Laurent SMOCH, Conseiller Municipal,
Monsieur Alain NOEL, Conseiller Municipal,

Secrétaire de séance :

Madame Catherine VANDERFAIELLIE

- 1) Approbation du Compte-rendu du Conseil Municipal du 05 juillet 2020
Adopté par 14 voix
- 2) Règlement du Conseil Municipal (Voir délibération n°18/2020)
- 3) Indemnités du Maire, des Adjointes et des Conseillers délégués (Voir délibération n°19/2020)
- 4) Délégation de signatures à Monsieur le Maire (Voir délibération n°20/2020)
- 5) Désignation des Commissions Communales (Voir délibération n°21/2020)
- 6) Désignation des membres de la Commission d'Appel d'Offres (Voir délibération n°22/2020)
- 7) Désignation des délégués communaux au CCAS (Voir délibération n°23/2020)
- 8) Désignation des délégués au SIROM Flandre Nord (Voir délibération n°24/2020)
- 9) Désignation d'un représentant au sein du comité syndical du Syndicat de l'Eau du Dunkerquois (Voir délibération n°25/2020)
- 10) Désignation des délégués communaux au Syndicat Intercommunal d'Energie des Communes de Flandre (Voir délibération n°26/2020)
- 11) Désignation d'un correspondant défense (CORDEF), (Voir délibération n°27/2020)
- 12) Proposition de membres à la Commission Communale des Impôts Directs (Voir délibération n°28/2020)
- 13) Décision modificative n°1 : rectification de la base et du produit de la taxe foncière 2020 (Voir délibération n°29/2020)
- 14) Décision modificative n°2 : modification d'imputation comptable MSP (Voir délibération n°30/2020)
- 15) Gratuité de la Médiathèque (Voir délibération n°31/2020)

La séance est levée à 19 h 15

Le Maire,

Pierre DEFRANCE

59 (Nord)

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE D'UXEM**

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la Délibération
15	15	14

Séance du VENDREDI 10 JUILLET 2020

Date de la convocation :
06.07.2020

Date d'affichage :
06.07.2020

L'an deux mil vingt le vendredi dix juillet à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle de la Mairie d'UXEM sous la présidence de Monsieur Pierre DEFRANCE, Maire.

Présents : M. Pierre DEFRANCE, Mme Edith EVARD, M. Gérard GOUBELLE, Mme Catherine VANDERFAEILLIE, M. Nicolas FORAIN, Mme Martine OCHEM, Mme Armelle BOULOGNE, M. Tony CHEVALIER, M. David DESMIDT, M. Maxime MESTDAGH, M. Jean-Pierre ANTOINE, Mme Elvira CORREIA, M. Laurent SMOCH, M. Alain NOËL

Absents : Mme Maryline POIDEVIN

Secrétaire de séance : Madame Catherine VANDERFAEILLIE

OBJET :

ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

Le Maire expose que conformément à l'article L. 2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'assemblée délibérante établit son règlement intérieur dans les six mois de son installation.

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal les principales dispositions contenues dans le projet du règlement préalablement transmis à chaque conseiller municipal.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal décide d'adopter le règlement intérieur annexé à la présente.

AINSI FAIT ET DELIBERE EN SEANCE DATE QUE DESSUS

ADOPTE PAR 14 VOIX

Le Maire,

Pierre DEFRANCE

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Sous-Préfecture
le
et publication ou notification
du.....




Règlement intérieur du conseil municipal UXEM

Article L. 2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales

« Dans les communes de 1 000 habitants et plus, le conseil municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation. »

Figurent dans le texte du présent règlement intérieur du conseil municipal :

- En caractères *italiques*, des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) avec références et articles ;
- En caractères droits, les dispositions propres au présent règlement intérieur.

SOMMAIRE

CHAPITRE I - REUNIONS DU CONSEIL MUNICIPAL.....	3
I.1.1 PERIODICITE DES SEANCES	3
I.1.2 CONVOCATIONS	3
I.1.3 ORDRE DU JOUR	3
I.1.4 ACCES AUX DOSSIERS	3
I.1.5 QUESTIONS ORALES EN SEANCE	4
I.1.6 QUESTIONS ORALES A L'ISSUE DU CONSEIL MUNICIPAL	4
I.1.7 QUESTIONS ECRITES	4
CHAPITRE II COMMISSIONS ET COMITES CONSULTATIFS.....	5
II.1.1 COMMISSIONS MUNICIPALES	5
II.1.2 COMITES CONSULTATIFS	7
II.1.3 COMMISSION D'APPEL D'OFFRES	7
CHAPITRE III - TENUE DES SEANCES DU CONSEIL MUNICIPAL	9
III.1.1 PRESIDENCE	9
III.1.2 QUORUM	9
III.1.3 MANDATS	9
III.1.4 SECRETARIAT DE SEANCE	10
III.1.5 ACCES ET TENUE DU PUBLIC	10
III.1.6 POLICE DE L'ASSEMBLEE	11
CHAPITRE IV - DEBATS ET VOTE DES DELIBERATIONS.....	12
IV.1.1 DEROULEMENT DES SEANCES	12
IV.1.2 DEBATS ORDINAIRES	12
IV.1.3 SUSPENSION DE SEANCE	13
IV.1.4 AMENDEMENTS	13
IV.1.5 REFERENDUM LOCAL	13
IV.1.6 CONSULTATION DES ELECTEURS	14
IV.1.7 VOTES	15
IV.1.8 CLOTURE DE TOUTE DISCUSSION	15
CHAPITRE V - COMPTES RENDUS DES DEBATS ET DES DECISIONS.....	16
V.1.1 PROCES-VERBAUX	16
V.1.2 COMPTES RENDUS	16
CHAPITRE VI - DISPOSITIONS DIVERSES	17
VI.1.1 BULLETIN D'INFORMATION GENERALE	17
VI.1.2 DESIGNATION DES DELEGUES DANS LES ORGANISMES EXTERIEURS	17
VI.1.3 MODIFICATION DU REGLEMENT	17
VI.1.4 APPLICATION DU REGLEMENT	18

CHAPITRE I - Réunions du conseil municipal

I.1.1 Périodicité des séances

Article L. 2121-7 du CGCT : *Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre.*

Lors du renouvellement général des conseils municipaux, la première réunion se tient de plein droit au plus tôt le vendredi et au plus tard le dimanche suivant le tour de scrutin à l'issue duquel le conseil a été élu au complet.

Le principe d'une réunion trimestrielle régulière est retenu, en principe le vendredi à 18h30, sous réserve des disponibilités liées aux contraintes externes. Si les affaires courantes le justifient, des réunions supplémentaires peuvent être fixées autant que de nécessaire.

I.1.2 Convocations

Article L. 2121-10 du CGCT : *Toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est adressée par écrit, au domicile des conseillers municipaux ou, s'ils en font la demande, envoyée à une autre adresse ou transmise de manière dématérialisée.*

La convocation est adressée (3) trois jours francs au moins avant celui de la réunion.

La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion, qui se tient en principe à la mairie. L'envoi des convocations aux membres des séances est effectué par voie dématérialisée à l'adresse électronique de leur choix exprimé par écrit ou par courrier traditionnel s'ils en font la demande.

I.1.3 Ordre du jour

Le maire fixe l'ordre du jour. L'ordre du jour est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public.

En cas d'urgence, le maire peut ajouter à l'ordre du jour un point qui ne figurait pas sur la convocation adressée aux conseillers municipaux. L'inscription d'un point supplémentaire est alors soumise au vote des conseillers municipaux pour approbation, à la majorité absolue, dès l'ouverture de la séance.

Le maire peut toujours, en le justifiant, retirer un point de l'ordre du jour.

I.1.4 Accès aux dossiers

Article L. 2121-13 du CGCT : *Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.*

Article L. 2121-13-1 du CGCT : *La commune assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés.*

Dans tous les cas, ces dossiers sont tenus en séance à la disposition des membres du conseil municipal.

I.1.5 Questions orales en séance

Article L. 2121-19 du CGCT : *Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune. [...]*

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général, sur toute affaire ou tout problème concernant la commune et l'action municipale.

Lors de chaque séance du conseil municipal les conseillers municipaux peuvent poser des questions orales auxquelles le maire ou l'adjoint délégué ou le conseiller municipal délégué compétent répond directement.

Si l'objet des questions orales le justifie, le maire peut décider de les transmettre pour examen aux commissions concernées.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions orales le justifie, le maire peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance du conseil municipal ultérieure.

I.1.6 Questions orales à l'issue du conseil municipal

A la clôture du conseil municipal, chaque participant élu ou non peut poser librement des questions sur tout sujet concernant les affaires de la commune.

Aucune procédure particulière ne régleme les sujets abordés.

Les questions posées par les habitants doivent être des questions d'intérêt général, concernant la commune.

Le maire se réserve le droit de mettre fin à cette séance de dialogue si celui-ci se prolonge trop.

Les questions des habitants sont totalement indépendantes du conseil municipal proprement dit. C'est pourquoi, il ne sera fait mention des questions des habitants ni dans l'ordre du jour, ni dans le compte-rendu du conseil municipal.

Le débat s'organise comme le prévoit l'article IV.1.2 (Débats ordinaires) du présent règlement intérieur.

I.1.7 Questions écrites

En dehors des séances du conseil municipal, chaque membre peut adresser au maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la commune ou l'action municipale.

Ces questions font l'objet d'une réponse du maire dans un délai maximum de deux (2) mois après réception de la question.

CHAPITRE II Commissions et comités consultatifs

II.1.1 Commissions municipales

Article L. 2121-22 du CGCT : *Le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.*

Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.

Dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Page 79 du Guide l'élu(e) local(e) dans sa version du 30 juin 2017 : *Le strict respect de la proportionnalité n'est cependant pas la règle : les différents groupes représentés au sein du conseil municipal n'ont pas à bénéficier au sein des commissions, d'un nombre de sièges strictement proportionnel au nombre des conseillers municipaux qui la composent.*

Le conseil municipal doit rechercher la pondération qui reflète le plus fidèlement la composition politique du conseil, en s'assurant que chaque liste ait au moins un de ses membres au sein de la commission. Ainsi, tous les groupes politiques présents au sein du conseil municipal doivent être représentés dans les commissions municipales.

Le conseil municipal fixe le nombre de conseillers municipaux siégeant dans chaque commission et désigne ceux qui y siègent. Le maire est membre de droit de chaque commission. Ainsi, le nombre de membres indiqué pour chaque commission n'inclut pas le maire.

La désignation des membres des commissions est effectuée à main levée.

Lors de la première réunion, les membres de la commission procèdent à la désignation du vice-président (à la majorité des élus, membres présents).

Les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au conseil municipal.

Les commissions se réunissent sur convocation du maire ou du vice-président, cinq (5) jours francs avant la tenue de la réunion, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent.

Les séances des commissions ne sont pas publiques.

Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent de simples avis ou formulent des propositions.

Elles élaborent un rapport sur les affaires étudiées. Ce rapport est communiqué à l'ensemble des membres du conseil municipal.

Mode de calcul de la répartition des sièges au sein d'une commission municipale avec
REPRESENTATION PROPORTIONNELLE AU PLUS FORT RESTE

Exemple :

- Commune de 1 400 habitants ;
- Commission municipal comprenant 5 sièges à pourvoir ;
- Conseil municipal comptant 15 élus répartis en 3 groupes politiques :
 - o Groupe A : 11 conseillers au sein du conseil municipal
 - o Groupe B : 3 conseillers au sein du conseil municipal
 - o Groupe C : 1 conseiller au sein du conseil municipal

1- Calcul du quotient (Q)

$$Q = \frac{\text{Nombre de membres du conseil municipal}}{\text{Nombre de sièges à pourvoir}} = \frac{15}{5} = 3$$

2- Attribution des sièges au quotient (Q)

Les différents groupes politiques obtiennent :

Groupe A : $\frac{11}{3} = 3,66$ sièges arrondi à l'entier inférieur soit **3 sièges**

Groupe B : $\frac{3}{3} = 1$ **siège**

Groupe C : $\frac{1}{3} = 0,33$ siège arrondi à l'entier inférieur soit **0 siège**

4 sièges sont donc attribués au groupe A.

1 siège est donc attribué au groupe B.

Comme le groupe C n'est pas représenté au sein d'une commission municipale, il est admis d'attribuer 1 siège à ce groupe C.

II.1.2 Comités consultatifs

Article L. 2143-2 du CGCT : *Le conseil municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune. Ces comités comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil, notamment des représentants des associations locales.*

Sur proposition du maire, il en fixe la composition pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat municipal en cours.

Chaque comité est présidé par un membre du conseil municipal, désigné par le maire.

Les comités peuvent être consultés par le maire sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité et entrant dans le domaine d'activité des associations membres du comité. Ils peuvent par ailleurs transmettre au maire toute proposition concernant tout problème d'intérêt communal pour lequel ils ont été institués.

La composition et les modalités de fonctionnement des comités consultatifs sont fixées par délibération du conseil municipal.

Chaque comité, présidé par un membre du conseil municipal, est composé d'élus et de personnalités extérieures à l'assemblée communale, qualifiées ou directement concernées par le sujet soumis à l'examen du comité.

Les avis émis par les comités consultatifs ne sauraient en aucun cas lier le conseil municipal.

Les séances des comités consultatifs ne sont pas publiques.

Ils statuent à la majorité des membres présents.

Ils élaborent un rapport sur les affaires étudiées. Ce rapport est communiqué à l'ensemble des membres du conseil municipal.

II.1.3 Commission d'appel d'offres

Il est institué une commission d'appel d'offres.

Article L. 1411-5 II. b) du CGCT : *La commission est composée : Lorsqu'il s'agit d'une commune de moins de 3 500 habitants, par le maire ou son représentant, président, et par trois membres du conseil municipal élus par le conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste.*

Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires.

Le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents.

Si, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, la commission est à nouveau convoquée. Elle se réunit alors valablement sans condition de quorum.

Lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission, le comptable de la collectivité et un représentant du ministre chargé de la concurrence peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

Peuvent participer à la commission, avec voix consultative, des personnalités ou un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale ou de l'établissement public désignés par le président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la délégation de service public.

Il est pourvu au remplacement d'un membre titulaire de la commission d'appel d'offres par le suppléant inscrit sur la même liste et venant immédiatement après le dernier titulaire élu de ladite liste.

Le remplacement du suppléant, ainsi devenu membre titulaire, est assuré par le candidat inscrit sur la même liste, immédiatement après ce dernier.

Il est procédé au renouvellement intégral de la commission d'appel d'offres lorsqu'une liste se trouve dans l'impossibilité de pourvoir, dans les conditions telles que prévues à l'alinéa précédent, au remplacement des membres titulaires auxquels elle a droit.

La commission se réunit sur convocation du maire ou de son représentant.

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est normalement adressée à chaque conseiller cinq (5) jours francs au moins avant la tenue de la réunion. L'envoi des convocations aux membres de la commission peut être effectué autrement que par courrier traditionnel, et notamment par voie dématérialisée, à l'adresse électronique de leur choix.

Les séances de la commission d'appel d'offres ne sont pas publiques.

CHAPITRE III - Tenue des séances du conseil municipal

III.1.1 Présidence

Article L. 2121-14 du CGCT : *Le conseil municipal est présidé par le maire et, à défaut, par celui qui le remplace.*

Dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président.

Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote.

Le président procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote. Il met fin s'il y a lieu aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec les secrétaires de séances les épreuves des votes, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

III.1.2 Quorum

Article L. 2121-17 du CGCT : *Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.*

Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L. 2121-10 à L. 2121-12, ce quorum n'est pas atteint, le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Le quorum s'apprécie au moment de l'ouverture de la séance et à chaque fois que le conseil délibère d'un point inscrit à l'ordre du jour. Il dépend de la présence des conseillers et non de leur participation effective aux votes. Ainsi, si des conseillers présents s'abstiennent de voter, cette circonstance est sans incidence sur le quorum.

De même, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, lorsque le débat sur une question est déjà engagé, le départ de certains élus avant que n'intervienne le vote ne saurait affecter le quorum. Dans cette hypothèse, les conseillers qui se sont retirés sont considérés comme s'étant abstenus.

Les pouvoirs donnés par les conseillers absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

III.1.3 Mandats

Article L. 2121-20 du CGCT : *Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.*

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Le mandataire remet la délégation de vote ou mandat au maire lors de l'appel du nom du conseiller empêché. La délégation de vote peut être établie au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller obligé de se retirer avant la fin de la séance. Si le pouvoir est envoyé par courrier, il doit parvenir au maire avant la séance du conseil municipal.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers municipaux qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au maire leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

III.1.4 **Secrétariat de séance**

Article L. 2121-15 du CGCT : *Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.*

Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Le secrétaire de séance assiste le maire pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance.

L'auxiliaire de séance ne prend la parole que sur invitation expresse du maire et reste tenu à l'obligation de réserve.

III.1.5 **Accès et tenue du public**

Article L. 2121-18 du CGCT : *Les séances des conseils municipaux sont publiques.*

Néanmoins, sur la demande de trois membres ou du maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

Sans préjudice des pouvoirs que le maire tient de l'article L. 2121-16, ces séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

La décision de tenir une séance à huis clos est prise par un vote public du conseil municipal.

Lorsqu'il est décidé que le conseil municipal se réunit à huis clos, le public ainsi que le(s) représentant(s) de la presse doivent se retirer.

III.1.6 Police de l'assemblée

Article L. 2121-16 du CGCT : *Le maire a seul la police de l'assemblée.*

Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi.

Les infractions au présent règlement, commises par les membres du conseil municipal, feront l'objet des sanctions suivantes prononcées par le maire :

- Rappel à l'ordre ;
- Rappel à l'ordre avec inscription au procès-verbal ;
- Suspension et expulsion.

Est rappelé à l'ordre avec inscription au procès-verbal, tout conseiller municipal qui aura encouru un premier rappel à l'ordre.

Lorsqu'un conseiller municipal a été rappelé à l'ordre avec inscription au procès-verbal, le conseil municipal peut, sur proposition du maire, décider de lui interdire la parole pour le reste de la séance : le conseil municipal se prononce à main levée, sans débat.

Si ledit membre du conseil municipal persiste à troubler les travaux de l'assemblée, le maire peut décider de le suspendre de la séance et expulser l'intéressé.

Il appartient au maire ou à celui qui le remplace de faire observer le présent règlement.

CHAPITRE IV - Débats et vote des délibérations

Article L. 2121-29 du CGCT : *Le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune.*

Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements, ou qu'il est demandé par le représentant de l'Etat dans le département.

Lorsque le conseil municipal, à ce régulièrement requis et convoqué, refuse ou néglige de donner avis, il peut être passé outre.

Le conseil municipal émet des vœux sur tous les objets d'intérêt local.

IV.1.1 Déroulement des séances

Le maire, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus. Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles présentées par les conseillers municipaux.

Le maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour. Il soumet à l'approbation du conseil municipal les points urgents qui revêtent une importance capitale et qu'il propose d'ajouter à l'examen du conseil municipal du jour.

Il demande au conseil municipal de nommer le secrétaire de séance. Il aborde ensuite les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation.

Chaque affaire peut faire l'objet d'un exposé par les rapporteurs désignés par le maire. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du maire lui-même ou de l'adjoint compétent ou du conseiller municipal délégué compétent.

En fin de séance, il répond aux questions orales qui ont pu lui parvenir avant la séance.

Enfin, le maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du conseil municipal, conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du CGCT.

IV.1.2 Débats ordinaires

La parole est accordée par le maire aux membres du conseil municipal qui la demandent. Un membre du conseil municipal ne peut prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du maire.

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande.

Lorsqu'un membre du conseil municipal s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le maire qui peut alors faire, le cas échéant, application des dispositions prévues à l'article III.1.6 (Police de l'assemblée).

Au-delà de cinq (5) minutes d'intervention, le maire peut inviter l'orateur à conclure brièvement.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

IV.1.3 Suspension de séance

Le maire met aux voix toute demande de suspension de séance, formulée par au moins cinq (5) membres du conseil municipal.

Le maire fixe la durée de la suspension de séance.

IV.1.4 Amendements

Les amendements peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au conseil municipal.

Ils doivent être présentés par écrit au maire avant la séance.

Le conseil municipal décide si ces amendements sont mis en délibération, rejetés ou renvoyés à la commission compétente.

IV.1.5 Référendum local

Article LO. 1112-1 du CGCT : *L'assemblée délibérante d'une collectivité territoriale peut soumettre à référendum local tout projet de délibération tendant à régler une affaire de la compétence de cette collectivité.*

Article LO. 1112-2 du CGCT : *L'exécutif d'une collectivité territoriale peut seul proposer à l'assemblée délibérante de cette collectivité de soumettre à référendum local tout projet d'acte relevant des attributions qu'il exerce au nom de la collectivité, à l'exception des projets d'acte individuel.*

Article LO. 1112-3 du CGCT : *Dans les cas prévus aux articles LO. 1112-1 et LO. 1112-2 du CGCT, l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale, par une même délibération, détermine les modalités d'organisation du référendum local, fixe le jour du scrutin, qui ne peut intervenir moins de deux mois après la transmission de la délibération au représentant de l'Etat, convoque les électeurs et précise le projet d'acte ou de délibération soumis à l'approbation des électeurs.*

L'exécutif de la collectivité territoriale transmet au représentant de l'Etat dans un délai maximum de huit jours la délibération prise en application de l'alinéa précédent.

Le représentant de l'Etat dispose d'un délai de dix jours à compter de la réception de la délibération pour la déférer au tribunal administratif s'il l'estime illégale. Il peut assortir son recours d'une demande de suspension.

Le président du tribunal administratif ou le magistrat délégué par lui statue dans un délai d'un mois, en premier et dernier ressort, sur la demande de suspension. Il est fait droit à cette demande si l'un des moyens invoqués paraît, en l'état de l'instruction, propre à créer un doute sérieux quant à la légalité de l'acte attaqué ou du projet de délibération ou d'acte soumis à référendum.

Lorsque la délibération organisant le référendum local ou le projet de délibération ou d'acte soumis à référendum est de nature à compromettre l'exercice d'une liberté publique ou individuelle, le président du tribunal administratif ou le magistrat délégué par lui en prononce la suspension dans les quarante-huit heures.

IV.1.6 Consultation des électeurs

Article L. 1112-15 du CGCT : *Les électeurs d'une collectivité territoriale peuvent être consultés sur les décisions que les autorités de cette collectivité envisagent de prendre pour régler les affaires relevant de la compétence de celle-ci. La consultation peut être limitée aux électeurs d'une partie du ressort de la collectivité, pour les affaires intéressant spécialement cette partie de la collectivité.*

Article L. 1112-16 du CGCT : *Dans une commune, un cinquième des électeurs inscrits sur les listes électorales et, dans les autres collectivités territoriales, un dixième des électeurs, peuvent demander à ce que soit inscrite à l'ordre du jour de l'assemblée délibérante de la collectivité l'organisation d'une consultation sur toute affaire relevant de la décision de cette assemblée.*

Dans l'année, un électeur ne peut signer qu'une seule demande tendant à l'organisation d'une consultation par une même collectivité territoriale.

Le ou les organisateurs d'une demande de consultation dans une collectivité territoriale autre que la commune sont tenus de communiquer à l'organe exécutif de cette collectivité une copie des listes électorales des communes où sont inscrits les auteurs de la demande.

La décision d'organiser la consultation appartient à l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale.

Article L. 1112-17 du CGCT : *L'assemblée délibérante de la collectivité territoriale arrête le principe et les modalités d'organisation de la consultation. Sa délibération indique expressément que cette consultation n'est qu'une demande d'avis. Elle fixe le jour du scrutin et convoque les électeurs. Elle est transmise deux mois au moins avant la date du scrutin au représentant de l'Etat. Si celui-ci l'estime illégale, il dispose d'un délai de dix jours à compter de sa réception pour la déférer au tribunal administratif. Il peut assortir son recours d'une demande de suspension.*

Le président du tribunal administratif ou le magistrat délégué par lui statue dans un délai d'un mois, en premier et dernier ressort, sur la demande de suspension. Il est fait droit à cette demande si l'un des moyens invoqués paraît, en l'état de l'instruction, propre à créer un doute sérieux quant à la légalité du projet soumis à consultation.

Lorsque la délibération organisant la consultation est de nature à compromettre l'exercice d'une liberté publique ou individuelle, le président du tribunal administratif ou le magistrat délégué par lui en prononce la suspension dans les quarante-huit heures.

IV.1.7 Votes

Article L. 2121-20 du CGCT : [...] *Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.*

Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Article L. 2121-21 du CGCT :

Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.

Il est voté au scrutin secret :

1° *Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ;*

2° *Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.*

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

Le conseil municipal vote de l'une des trois (3) manières suivantes :

- A main levée ;
- Au scrutin public par appel nominal ;
- Au scrutin secret.

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée. Il est constaté par le président et le secrétaire qui comptent : le nombre de votants, le nombre de votants « CONTRE », le nombre de votants « QUI S'ABSTIENT » et le nombre de votants « POUR ».

Le vote du compte administratif (cf. article L. 1612-12 du CGCT) présenté annuellement par le maire doit intervenir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice. Le compte administratif est arrêté si une majorité de voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.

IV.1.8 Clôture de toute discussion

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre déterminé par le maire.

Il appartient au maire seul de mettre fin aux débats.

Un membre du conseil municipal peut demander qu'il soit mis fin à toute discussion et qu'il soit procédé au vote.

CHAPITRE V - Comptes rendus des débats et des décisions

V.1.1 Procès-verbaux

Article L. 2121-23 du CGCT : *Les délibérations sont inscrites par ordre de date.*

Elles sont signées par tous les membres présents à la séance, ou mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer.

La signature est déposée sur la dernière page du procès-verbal de la séance, après l'ensemble des délibérations.

Les séances publiques du conseil municipal donnent lieu à l'établissement du procès-verbal des débats sous forme synthétique. Ce document résume de manière sincère la discussion intervenue sur chaque affaire inscrite à l'ordre du jour, sans toutefois reprendre intégralement les propos tenus en séance par les conseillers municipaux.

Les conseillers municipaux souhaitant que leurs interventions soient retranscrites intégralement doivent donner leur texte le soir même de la séance, ou au plus tard le lendemain avant 12h00.

Une fois établi, ce procès-verbal est tenu à la disposition des membres du conseil municipal qui peuvent en prendre connaissance quand ils le souhaitent.

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement.

Les membres du conseil municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée au procès-verbal suivant.

V.1.2 Comptes rendus

Article L. 2121-25 du CGCT : *Dans un délai d'une semaine, le compte rendu de la séance du conseil municipal est affiché à la mairie et mis en ligne sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe.*

Le compte-rendu est affiché dans le hall d'entrée de la mairie dès son établissement.

Il est également envoyé par mail aux conseillers municipaux et mis en ligne sur le site internet de la commune.

Il présente une synthèse sommaire des délibérations et des décisions du conseil municipal.

CHAPITRE VI - Dispositions diverses

VI.1.1 Bulletin d'information générale

Article L. 2121-27-1 du CGCT : *Dans les communes de 1 000 habitants et plus, lorsque des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du conseil municipal sont diffusées par la commune, un espace est réservé à l'expression des conseillers élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du conseil municipal ou ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité municipale.*

Cette disposition ne rend pas obligatoire l'organisation d'une information générale sur l'activité de la collectivité locale ; elle ne s'applique que lorsque celle-ci existe. Aussi, dès lors que la commune diffuse un bulletin d'information générale, il doit être satisfait à cette obligation.

Chaque groupe minoritaire (au minimum quatre (4) conseillers élus) du conseil municipal, dispose d'un espace d'expression équivalent dans les colonnes du bulletin municipal. Celui-ci ne peut excéder 1 500 signes ou caractères, espaces compris, soit environ 200 mots, sans photo.

Le maire vérifie que les tribunes sont consacrées à des sujets d'intérêt local, que les propos sont mesurés, et que leur teneur n'est ni injurieuse, ni diffamatoire. Si le contenu des tribunes n'est pas conforme, le maire peut refuser de les publier ou demander des rectifications.

Le respect du nombre de signes et des délais de transmission doit être respecté de façon rigoureuse. Les tribunes retardataires, trop longues, ou non rectifiées ne pourront être publiées.

VI.1.2 Désignation des délégués dans les organismes extérieurs

Article L. 2121-33 du CGCT : *Le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.*

L'élection d'un maire n'entraîne pas, pour le conseil municipal, l'obligation de procéder à une nouvelle désignation des délégués dans les organismes extérieurs.

VI.1.3 Modification du règlement

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande du maire ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée communale.

VI.1.4 Application du règlement

Le présent règlement a été adopté par délibération du conseil municipal du 10 juillet 2020.

Il devra être adopté à chaque renouvellement du conseil municipal dans les six (6) mois qui suivent son installation.

 Le Maire,

Pierre DEFRANCE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE D'UXEM

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la Délibération
15	15	15

Séance du VENDREDI 10 JUILLET 2020

Date de la convocation :

06.07.2020

Date d'affichage :

06.07.2020

L'an deux mil vingt le vendredi dix juillet à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle de la Mairie d'UXEM sous la présidence de Monsieur Pierre DEFRANCE, Maire.

Présents : M. Pierre DEFRANCE, Mme Edith EVARD, M. Gérard GOUBELLE, Mme Catherine VANDERFAEILLIE, M. Nicolas FORAIN, Mme Martine OCHEM, Mme Armelle BOULOGNE, Mme Maryline POIDEVIN, M. Tony CHEVALIER, M. David DESMIDT, M. Maxime MESTDAGH, M. Jean-Pierre ANTOINE, Mme Elvira CORREIA, M. Laurent SMOCH, M. Alain NOËL

Secrétaire de séance : Madame Catherine VANDERFAEILLIE

OBJET :

INDEMNITES MAIRE ET ADJOINTS

Monsieur le Maire indique au Conseil Municipal que les indemnités maximales votées par les conseils municipaux pour l'exercice effectif des fonctions de maire et d'adjoints au Maire sont déterminées en application de l'article 2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les montants sont fixés par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique (Indice brut 1027).

Le barème est le suivant :

Indemnité du Maire

Population de 1000 à 3499 habitants :

Taux maximal 51,6 % de l'indice brut 1027

Indemnité des adjoints

Population de 1000 à 3499 habitants :

Taux maximal 19,8 % de l'indice brut 1027

Le Conseil Municipal sur proposition de Monsieur le Maire décide de fixer :

Indemnité du Maire : 43 % de l'indice brut 1027

Indemnité des adjoints et des conseillers délégués : 10,83 % de l'indice brut 1027

Chaque adjoint et chaque Conseiller délégué percevront une indemnité identique, divisant ainsi l'enveloppe budgétaire des adjoints en 6 parts égales.

Ces indemnités seront versées déduction faite des cotisations sociales obligatoires.

Ces indemnités prendront effet au 10 juillet 2020.

La dépense correspondante sera inscrite au budget de la commune aux comptes 6531 et 6533.

AINSI FAIT ET DELIBERE EN SEANCE DATE QUE DESSUS

ADOPTE PAR 11 VOIX

4 abstentions

Le Maire,

Pierre DEFRANCE

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Sous-Préfecture
le
et publication ou notification
du.....

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE D'UXEM**

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la Délibération
15	15	15

Séance du VENDREDI 10 JUILLET 2020

Date de la convocation :**06.07.2020****Date d'affichage :****06.07.2020**

L'an deux mil vingt le vendredi dix juillet à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle de la Mairie d'UXEM sous la présidence de Monsieur Pierre DEFRANCE, Maire.

Présents : M. Pierre DEFRANCE, Mme Edith EVARD, M. Gérard GOUBELLE, Mme Catherine VANDERFAEILLIE, M. Nicolas FORAIN, Mme Martine OCHEM, Mme Armelle BOULOGNE, Mme Maryline POIDEVIN, M. Tony CHEVALIER, M. David DESMIDT, M. Maxime MESTDAGH, M. Jean-Pierre ANTOINE, Mme Elvira CORREIA, M. Laurent SMOCH, M. Alain NOËL

Secrétaire de séance : Madame Catherine VANDERFAEILLIE

OBJET :
DELEGATION DE SIGNATURES
A MONSIEUR LE MAIRE (délégation permanente)

Le Maire expose que les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (article L 2122-22) permettent au Conseil Municipal de déléguer au Maire un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale, le Conseil Municipal décide pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes :

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2° De fixer, jusqu'à 2 500 € les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;
- 3° De procéder, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires, **le Maire étant compétent pour l'ensemble de ce domaine délégué ;**
- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

- 7° De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code, **le Maire étant compétent pour l'ensemble de ce domaine délégué ;**
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, **le Maire étant compétent pour l'ensemble de ce domaine délégué ;**
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux, **le Maire étant compétent pour l'ensemble de ce domaine délégué ;**
- 18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie **dans la limite de 500 000 € HT ;**
- 21° D'exercer, au nom de la commune le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme, **le Maire étant compétent pour l'ensemble de ce domaine délégué ;**
- 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme;
- 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune, **le Maire étant compétent pour l'ensemble de ce domaine délégué ;**

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre, **le Maire étant compétent pour l'ensemble de ce domaine délégué ;**

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

AINSI FAIT ET DELIBERE EN SEANCE DATE QUE DESSUS

ADOPTE PAR 15 VOIX

Le Maire,

Pierre DEFRANCE



Acte rendu exécutoire
après dépôt en Sous-Préfecture
le
et publication ou notification
du.....

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE D'UXEM

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la Délibération
15	15	15

Séance du VENDREDI 10 JUILLET 2020

Date de la convocation :

06.07.2020

Date d'affichage :

06.07.2020

L'an deux mil vingt le vendredi dix juillet à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle de la Mairie d'UXEM sous la présidence de Monsieur Pierre DEFRANCE, Maire.

Présents : M. Pierre DEFRANCE, Mme Edith EVARD, M. Gérard GOUBELLE, Mme Catherine VANDERFAEILLIE, M. Nicolas FORAIN, Mme Martine OCHEM, Mme Armelle BOULOGNE, Mme Maryline POIDEVIN, M. Tony CHEVALIER, M. David DESMIDT, M. Maxime MESTDAGH, M. Jean-Pierre ANTOINE, Mme Elvira CORREIA, M. Laurent SMOCH, M. Alain NOËL

Secrétaire de séance : Madame Catherine VANDERFAEILLIE

OBJET :

DESIGNATION DES COMMISSIONS MUNICIPALES

Monsieur le Maire expose à l'assemblée sa volonté de voir appliquer deux principes directeurs dans la conduite et la composition des différentes commissions. En premier lieu, il souhaite voir confier la présidence de chaque commission à l' élu de référence. Ensuite, dans un souci de pluralisme et de respect des droits de l'opposition, Monsieur le Maire propose au minimum un poste par commission aux membres composant l'opposition municipale.

Après débats et délibérations, les compositions sont composées de la manière suivante :

1) Jeunesse, Sport et Santé – Vie associative – Gestion des équipements sportifs

Vice-Président : Monsieur David DESMIDT

Membres de la commission :

Monsieur Gérard GOUBELLE
Monsieur Tony CHEVALIER
Monsieur Nicolas FORAIN
Madame Elvira CORREIA
Monsieur Laurent SMOCH
Monsieur Alain NOEL

2) Ecoles – Centre de Loisirs Sans Hébergement

Vice-Présidente : Madame Edith EVRARD

Membres de la commission :

Monsieur Gérard GOUBELLE
Madame Armelle BOULOGNE
Monsieur Maxime MESTDAGH
Madame Elvira CORREIA
Monsieur Laurent SMOCH
Monsieur Alain NOEL

3) Cérémonies – Animations – Solidarité – Sécurité Défense

Vice-Président : Monsieur Gérard GOUBELLE

Membres de la commission :

Madame Armelle BOULOGNE
Madame Martine OCHEM
Monsieur David DESMIDT
Monsieur Jean-Pierre ANTOINE
Monsieur Laurent SMOCH
Monsieur Alain NOEL

4) Finances – Recherche de subventions – Urbanisme – Economie locale

Vice-Président : Monsieur Nicolas FORAIN

Membres de la Commission :

Madame Catherine VANDERFAEILLIE
Madame Maryline POIDEVIN
Monsieur Maxime MESTDAGH
Monsieur Laurent SMOCH
Madame Elvira CORREIA
Monsieur Alain NOEL

5) Travaux – Développement durable - Ruralité

Vice-Présidente : Madame Catherine VANDERFAEILLIE

Membres de la commission :

Madame Maryline POIDEVIN
Madame Martine OCHEM
Monsieur Nicolas FORAIN
Monsieur Laurent SMOCH
Madame Elvira CORREIA
Monsieur Alain NOEL

6) Information – Communication – Culture - Tourisme

Vice-Présidente : Madame Armelle BOULOGNE

Membres de la commission :

Monsieur Gérard GOUBELLE
Monsieur Tony CHEVALIER
Madame Maryline POIDEVIN
Monsieur Jean-Pierre ANTOINE
Monsieur Laurent SMOCH
Monsieur Alain NOEL

AINSI FAIT ET DELIBERE EN SEANCE DATE QUE DESSUS

ADOPTE PAR 15 VOIX

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Sous-Préfecture
le
et publication ou notification
du.....

Le Maire D'UXEM
Pierre DEFRANCE
59 (Nord)



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE D'UXEM

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la Délibération
15	15	15

Séance du VENDREDI 10 JUILLET 2020

Date de la convocation :

06.07.2020

Date d'affichage :

06.07.2020

L'an deux mil vingt le vendredi dix juillet à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle de la Mairie d'UXEM sous la présidence de Monsieur Pierre DEFRANCE, Maire.

Présents : M. Pierre DEFRANCE, Mme Edith EVARD, M. Gérard GOUBELLE, Mme Catherine VANDERFAEILLIE, M. Nicolas FORAIN, Mme Martine OCHEM, Mme Armelle BOULOGNE, Mme Maryline POIDEVIN, M. Tony CHEVALIER, M. David DESMIDT, M. Maxime MESTDAGH, M. Jean-Pierre ANTOINE, Mme Elvira CORREIA, M. Laurent SMOCH, M. Alain NOËL

Secrétaire de séance : Madame Catherine VANDERFAEILLIE

OBJET :

DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

Vu les dispositions de l'article L 1414-2 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que la commission d'appel d'offres est composée conformément aux dispositions de l'article L.1411-5 du même code,

Vu les dispositions de l'article L. 1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoyant que la Commission d'appel d'offres d'une Commune de moins de 3 500 habitants doit comporter, en plus du Maire, président, 3 membres titulaires et 3 membres suppléants élus au sein du Conseil Municipal à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Dans un scrutin à la représentation proportionnelle, le nombre d'élus de chaque liste est calculé en fonction des suffrages obtenus par celle-ci. La répartition des sièges s'opère par l'application d'un quotient électoral. Il s'agit du nombre de voix à obtenir pour avoir un siège.

Le quotient est le rapport entre le nombre de suffrages exprimés et le nombre de sièges à pourvoir. Il se calcule de la manière suivante :

Nombre total de suffrages exprimés / nombre de sièges à pourvoir = quotient électoral

Le nombre de sièges revenant à chaque liste s'obtient en divisant le total de ses voix par le quotient :

Nombre total de suffrages exprimés par liste / quotient = nombre de siège par liste.

Après application du quotient électoral, l'attribution du siège restant se fait par application de la règle « du plus fort reste ». Pour rappel le Maire est membre de droit de cette commission, la préside et ne rentre pas dans le calcul de la répartition des sièges.

En l'espèce : Quotient électoral : $737 (333 + 302 + 102) / 3 \text{ sièges} = 245,6$

Liste UXEM ENSEMBLE(333 suffrages) : attribution d'un siège ($333 / 245,6 = 1,35$)

Liste AVAD (302 suffrages) : attribution d'un siège ($302 / 245,6 = 1,22$)

Reste un siège à attribuer un siège :

La liste UXEM ENSEMBLE obtient : 333 – 245,6 : 87,4

La liste AVAD obtient : 303 – 245,6 : 57,4

Le siège restant est attribué à la liste UXEM ENSEMBLE qui obtient le plus fort reste.

Au total : liste UXEM ENSEMBLE : 2 sièges

Liste AVAD : 1 siège

Monsieur le Maire propose que la Commission d'Appel d'Offres soit composée de la façon suivante :

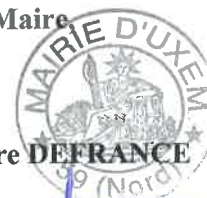
Président : Pierre DEFRANCE, Maire		
	UXEM ENSEMBLE	AVAD
Membres Titulaires	Nicolas FORAIN Armelle BOULOGNE	Laurent SMOCH
Membres Suppléants	David DESMIDT Gérard GOUBELLE	Elvira CORREIA

Monsieur le Maire soumet au vote de l'assemblée, la composition de la Commission d'Appel d'Offres ainsi constituée.

AINSI FAIT ET DELIBERE EN SEANCE DATE QUE DESSUS

ADOPTE PAR 15 VOIX

Le Maire



Pierre DEFRANCE

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Sous-Préfecture
le
et publication ou notification
du.....

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE D'UXEM****NOMBRE DE MEMBRES**

Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la Délibération
15	15	15

Séance du VENDREDI 10 JUILLET 2020**Date de la convocation :****06.07.2020****Date d'affichage :****06.07.2020**

L'an deux mil vingt le vendredi dix juillet à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle de la Mairie d'UXEM sous la présidence de Monsieur Pierre DEFRANCE, Maire.

Présents : M. Pierre DEFRANCE, Mme Edith EVARD, M. Gérard GOUBELLE, Mme Catherine VANDERFAEILLIE, M. Nicolas FORAIN, Mme Martine OCHEM, Mme Armelle BOULOGNE, Mme Maryline POIDEVIN, M. Tony CHEVALIER, M. David DESMIDT, M. Maxime MESTDAGH, M. Jean-Pierre ANTOINE, Mme Elvira CORREIA, M. Laurent SMOCH, M. Alain NOËL

Secrétaire de séance : Madame Catherine VANDERFAEILLIE

OBJET :**DESIGNATION DES DELEGUES COMMUNAUX AU C.C.A.S**

Suite au décret n°95-562 du 06.05.1995, le Conseil Municipal fixe à 4 le nombre de délégués communaux au C.C.A.S. d'UXEM, présidé de droit par Monsieur le Maire.

Monsieur le Maire propose de nommer délégués du CCAS :

Monsieur Maxime MESTDAGH
Madame Edith EVRARD
Madame Catherine VANDERFAEILLIE
Monsieur Gérard GOUBELLE

Le Conseil d'Administration du CCAS comprendra également 4 membres nommés par le Maire.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal accepte la proposition de Monsieur le Maire ci-dessus.

AINSI FAIT ET DELIBERE EN SEANCE DATE QUE DESSUS

ADOPTE PAR 12 VOIX
3 abstentions

Le Maire



Pierre DEFRANCE

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Sous-Préfecture
le
et publication ou notification
du.....

DEPARTEMENT du NORD

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE D'UXEM****NOMBRE DE MEMBRES**

Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la Délibération
15	15	15

Séance du VENDREDI 10 JUILLET 2020**Date de la convocation :**
06.07.2020**Date d'affichage :**
06.07.2020

L'an deux mil vingt le vendredi dix juillet à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle de la Mairie d'UXEM sous la présidence de Monsieur Pierre DEFRANCE, Maire.

Présents : M. Pierre DEFRANCE, Mme Edith EVARD, M. Gérard GOUBELLE, Mme Catherine VANDERFAEILLIE, M. Nicolas FORAIN, Mme Martine OCHEM, Mme Armelle BOULOGNE, Mme Maryline POIDEVIN, M. Tony CHEVALIER, M. David DESMIDT, M. Maxime MESTDAGH, M. Jean-Pierre ANTOINE, Mme Elvira CORREIA, M. Laurent SMOCH, M. Alain NOËL

Secrétaire de séance : Madame Catherine VANDERFAEILLIE

OBJET :**PROPOSITION DES DELEGUES COMMUNAUX DU SIROM FLANDRE NORD**

Conformément aux statuts du Syndicat, il vous est demandé de procéder à la proposition de délégués (deux titulaires et deux suppléants) pour représenter la commune au SIROM FLANDRE NORD.

Monsieur le Maire propose :

Monsieur Pierre DEFRANCE, **délégué titulaire**,
Monsieur David DESMIDT, **délégué titulaire**.

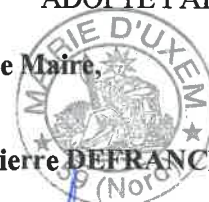
Monsieur Gérard GOUBELLE, **délégué suppléant** de Monsieur Pierre DEFRANCE,
Madame Armelle BOULOGNE, **déléguée suppléante** de Monsieur David DESMIDT

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, accepte la proposition de Monsieur le Maire ci-dessus.

AINSI FAIT ET DELIBERE EN SEANCE DATE QUE DESSUS

ADOPTÉ PAR 15 VOIX

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Sous-Préfecture
le
et publication ou notification
du.....

Le Maire,**Pierre DEFRANCE**

(Handwritten signature in blue ink)

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE D'UXEM**

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la Délibération
15	15	15

Séance du VENDREDI 10 JUILLET 2020**Date de la convocation :****06.07.2020****Date d'affichage :****06.07.2020**

L'an deux mil vingt le vendredi dix juillet à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle de la Mairie d'UXEM sous la présidence de Monsieur Pierre DEFRANCE, Maire.

Présents : M. Pierre DEFRANCE, Mme Edith EVARD, M. Gérard GOUBELLE, Mme Catherine VANDERFAEILLIE, M. Nicolas FORAIN, Mme Martine OCHEM, Mme Armelle BOULOGNE, Mme Maryline POIDEVIN, M. Tony CHEVALIER, M. David DESMIDT, M. Maxime MESTDAGH, M. Jean-Pierre ANTOINE, Mme Elvira CORREIA, M. Laurent SMOCH, M. Alain NOËL

Secrétaire de séance : Madame Catherine VANDERFAEILLIE

OBJET :

**DESIGNATION D'UN REPRESENTANT COMMUNAL AU COMITE SYNDICAL
DU SYNDICAT DE L'EAU DU DUNKERQUOIS**

Conformément aux statuts du Syndicat, il vous est demandé de procéder à la désignation, d'un représentant de la commune au Comité Syndical du Syndicat de l'eau du DUNKERQUOIS.

Monsieur le Maire propose sa candidature.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide de désigner Monsieur Pierre DEFRANCE, Maire, **comme représentant de la Commune d'Uxem au Comité Syndical du Syndicat de l'Eau du Dunkerquois.**

AINSI FAIT ET DELIBERE EN SEANCE DATE QUE DESSUS

ADOPTE PAR 15 VOIX

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Sous-Préfecture
le
et publication ou notification
du.....

Le Maire,



Pierre DEFRANCE

(Handwritten signature in blue ink)

DEPARTEMENT du NORD

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE D'UXEM****NOMBRE DE MEMBRES**

Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la Délibération
15	15	15

Séance du VENDREDI 10 JUILLET 2020**Date de la convocation :****06.07.2020****Date d'affichage :****06.07.2020**

L'an deux mil vingt le vendredi dix juillet à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle de la Mairie d'UXEM sous la présidence de Monsieur Pierre DEFRANCE, Maire.

Présents : M. Pierre DEFRANCE, Mme Edith EVARD, M. Gérard GOUBELLE, Mme Catherine VANDERFAEILLIE, M. Nicolas FORAIN, Mme Martine OCHEM, Mme Armelle BOULOGNE, Mme Maryline POIDEVIN, M. Tony CHEVALIER, M. David DESMIDT, M. Maxime MESTDAGH, M. Jean-Pierre ANTOINE, Mme Elvira CORREIA, M. Laurent SMOCH, M. Alain NOËL

Secrétaire de séance : Madame Catherine VANDERFAEILLIE

OBJET :**DESIGNATION DES DELEGUES COMMUNAUX AU SYNDICAT INTERCOMMUNAL
D'ENERGIE DES COMMUNES DE FLANDRE**

Conformément aux statuts du syndicat, il vous est demandé de procéder à la désignation des délégués (deux titulaires et deux suppléants) pour représenter la commune au syndicat intercommunal d'énergie des communes de Flandre.

Monsieur le Maire propose :

- Délégués titulaires : Monsieur Nicolas FORAIN, Monsieur Maxime MESTDAGH
- Délégués suppléants : Madame Armelle BOULOGNE, Monsieur Gérard GOUBELLE

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide de désigner :

- Monsieur Nicolas FORAIN et Monsieur Maxime MESTDAGH, délégués titulaires
- Madame Armelle BOULOGNE et Monsieur Gérard GOUBELLE délégués suppléants.

AINSI FAIT ET DELIBERE EN SEANCE DATE QUE DESSUS

ADOPTE PAR 15 VOIX

Le Maire,**Pierre DEFRANCE**

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Sous-Préfecture
le
et publication ou notification
du.....

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE D'UXEM**

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la Délibération
15	15	15

Séance du **VENDREDI 10 JUILLET 2020**Date de la convocation :**06.07.2020**Date d'affichage :**06.07.2020**

L'an deux mil vingt le vendredi dix juillet à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle de la Mairie d'UXEM sous la présidence de Monsieur Pierre DEFRANCE, Maire.

Présents : M. Pierre DEFRANCE, Mme Edith EVARD, M. Gérard GOUBELLE, Mme Catherine VANDERFAEILLIE, M. Nicolas FORAIN, Mme Martine OCHEM, Mme Armelle BOULOGNE, Mme Maryline POIDEVIN, M. Tony CHEVALIER, M. David DESMIDT, M. Maxime MESTDAGH, M. Jean-Pierre ANTOINE, Mme Elvira CORREIA, M. Laurent SMOCH, M. Alain NOËL

Secrétaire de séance : Madame Catherine VANDERFAEILLIE

OBJET :**DESIGNATION D'UN CORRESPONDANT DEFENSE (CORDEF)**

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil municipal qu'il convient de désigner un correspondant défense.

Cette désignation s'inscrit dans la volonté de l'Etat de développer les relations entre les services des forces armées, le Ministère de la défense, les élus et les concitoyens.

Il aura pour mission d'informer les administrés sur les sujets de défense, d'apporter des réponses à leurs interrogations, de préparer et de conduire les cérémonies commémoratives, d'éclairer la jeunesse sur les opportunités d'engagement dans les armées et d'apporter son concours à l'enseignement de défense.

Monsieur Gérard GOUBELLE se propose candidat.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide de désigner Monsieur Gérard GOUBELLE, correspondant Défense.

AINSI FAIT ET DELIBERE EN SEANCE DATE QUE DESSUS

ADOPTE PAR 12 VOIX

3 abstentions

Le Maire, D'UXEM

Pierre DEFRANCE



Acte rendu exécutoire
après dépôt en Sous-Préfecture
le
et publication ou notification
du.....

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE D'UXEM

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la Délibération
15	15	15

Séance du VENDREDI 10 JUILLET 2020

Date de la convocation : 06.07.2020
Date d'affichage : 06.07.2020

L'an deux mil vingt le vendredi dix juillet à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle de la Mairie d'UXEM sous la présidence de Monsieur Pierre DEFRANCE, Maire.

Présents : M. Pierre DEFRANCE, Mme Edith EVARD, M. Gérard GOUBELLE, Mme Catherine VANDERFAEILLIE, M. Nicolas FORAIN, Mme Martine OCHEM, Mme Armelle BOULOGNE, Mme Maryline POIDEVIN, M. Tony CHEVALIER, M. David DESMIDT, M. Maxime MESTDAGH, M. Jean-Pierre ANTOINE, Mme Elvira CORREIA, M. Laurent SMOCH, M. Alain NOËL

Secrétaire de séance : Madame Catherine VANDERFAEILLIE

OBJET :

Commission Communale des Impôts Directs

En vertu de l'article 1650 du Code Général des impôts, il doit être, dans chaque commune, institué une Commission Communale des Impôts Directs (CCID). Les membres de cette commission sont désignés par le directeur des services fiscaux, cependant il appartient au Conseil Municipal de proposer une liste des contribuables répondants aux conditions exigées par le Code général des impôts.

Les commissaires, hommes ou femmes, doivent être de nationalité française ou ressortissants d'un Etat membre de l'Union Européenne, âgés de 18 ans au moins, jouir de leurs droits civils, être inscrits aux rôles des impositions directes locales dans la Commune, être familiarisés avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission.

Considérant que cette liste doit comporter au minimum 24 noms, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal la liste des personnes suivantes :

Commissaires Titulaires	Commissaires suppléants
1) Monsieur Gérard GOUBELLE	1) Madame Edith EVRARD
2) Monsieur Nicolas FORAIN	2) Madame Catherine VANDERFAEILLIE
3) Madame Martine OCHEM	3) Monsieur Tony CHEVALIER
4) Madame Maryline POIDEVIN	4) Monsieur David DESMIDT
5) Monsieur Laurent SMOCH	5) Monsieur Maxime MESTDAGH
6) Madame Elvira CORREIA	6) Monsieur Jean-Pierre ANTOINE
7) Madame Renée NITA	7) Monsieur Gilbert RAFFIN PEYLOZ
8) Monsieur Bernard CRUNET	8) Monsieur Francis VERMERSCH
9) Monsieur Alain STIENNE	9) Madame Laurence VANDERSTAPPEN
10) Madame Dominique DELEGLISE	10) Monsieur Guy VANDROMME
11) Madame Karine DUVIN	11) Madame Armelle BOULOGNE
12) Monsieur Dominique BATAILLE	12) Monsieur Thierry VIGIER

La commission, au final, comportera 6 titulaires et 6 suppléants.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal après avoir délibéré, approuve la liste des 24 candidats devant permettre à Monsieur le Directeur des services fiscaux de choisir les membres de la CCID.

AINSI FAIT ET DELIBERE EN SEANCE DATE QUE DESSUS

ADOPTE PAR 15 VOIX

Le Maire,

Pierre DEFRANCE



Acte rendu exécutoire
après dépôt en Sous-Préfecture
le
et publication ou notification
du.....

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE D'UXEM**

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la Délibération
15	15	15

Séance du VENDREDI 10 JUILLET 2020

Date de la convocation : 06.07.2020
Date d'affichage : 06.07.2020

L'an deux mil vingt le vendredi dix juillet à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle de la Mairie d'UXEM sous la présidence de Monsieur Pierre DEFRANCE, Maire.

Présents : M. Pierre DEFRANCE, Mme Edith EVARD, M. Gérard GOUBELLE, Mme Catherine VANDERFAEILLIE, M. Nicolas FORAIN, Mme Martine OCHEM, Mme Armelle BOULOGNE, Mme Maryline POIDEVIN, M. Tony CHEVALIER, M. David DESMIDT, M. Maxime MESTDAGH, M. Jean-Pierre ANTOINE, Mme Elvira CORREIA, M. Laurent SMOCH, M. Alain NOËL

Secrétaire de séance : Madame Catherine VANDERFAEILLIE

OBJET :
DECISION MODIFICATIVE N°1

Le Budget Primitif 2020 a été adopté par le Conseil Municipal lors de la séance du 11 mars 2020.

Cependant, le vote de celui-ci ayant été effectué avant la transmission de la notification des bases d'imposition 2020, il s'avère que la base d'imposition relative à la taxe foncière (bâti) est erronée et que le produit a été surestimé de 8 990,80 € (217 316,80 € - 208 326,00 €).

Il y a donc lieu d'apporter quelques modifications au Budget Primitif 2020 et d'ajuster.

FONCTIONNEMENT			
Dépenses		Recettes	
Article (chap.)	Montant	Article (chap.)	Montant
611 (011)	- 4 000,00 €	73111 (73)	- 8 990,80 €
6236 (011)	- 1 000,00 €		
6257 (011)	- 3 990,80 €		
Total Dépenses (011)	- 8 990,80 €	Total Recettes (73)	- 8 990,80 €

AINSI FAIT ET DELIBERE EN SEANCE DATE QUE DESSUS

ADOPTE PAR 15 VOIX

Le Maire

Pierre DEFRANCE



Acte rendu exécutoire
après dépôt en Sous-Préfecture
le
et publication ou notification
du.....

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE D'UXEM**

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la Délibération
15	15	15

Séance du VENDREDI 10 JUILLET 2020

Date de la convocation : 06.07.2020
Date d'affichage : 06.07.2020

L'an deux mil vingt le vendredi dix juillet à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle de la Mairie d'UXEM sous la présidence de Monsieur Pierre DEFRANCE, Maire.

Présents : M. Pierre DEFRANCE, Mme Edith EVARD, M. Gérard GOUBELLE, Mme Catherine VANDERFAEILLIE, M. Nicolas FORAIN, Mme Martine OCHEM, Mme Armelle BOULOGNE, Mme Maryline POIDEVIN, M. Tony CHEVALIER, M. David DESMIDT, M. Maxime MESTDAGH, M. Jean-Pierre ANTOINE, Mme Elvira CORREIA, M. Laurent SMOCH, M. Alain NOËL

Secrétaire de séance : Madame Catherine VANDERFAEILLIE

**OBJET :
DECISION MODIFICATIVE N°2**

Les travaux de la Maison de Santé Pluridisciplinaire ont démarré et se poursuivront l'année prochaine.

Les crédits prévus au compte 2132 (immeubles de rapport) du budget primitif 2020 doivent donc être transférés au compte 2313 (constructions).

D'où les modifications suivantes :

I N V E S T I S S E M E N T			
Dépenses		Recettes	
Article (chap.)	Montant	Article (chap.)	Montant
2313(23)	+ 1 255 680,00 €	2132 (21)	- 1 255 680,00 €
Total Dépenses (23)	+ 1 255 680,00 €	Total Recettes (21)	- 1 255 680,00 €

AINSI FAIT ET DELIBERE EN SEANCE DATE QUE DESSUS

ADOPTE PAR 14 VOIX

1 abstention

Le Maire,

Pierre DEFRANCE



Acte rendu exécutoire
après dépôt en Sous-Préfecture
le
et publication ou notification
du.....

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE D'UXEM**

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la Délibération
15	15	15

Séance du VENDREDI 10 JUILLET 2020

Date de la convocation :

06.07.2020

Date d'affichage :

06.07.2020

L'an deux mil vingt le vendredi dix juillet à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle de la Mairie d'UXEM sous la présidence de Monsieur Pierre DEFRANCE, Maire.

Présents : M. Pierre DEFRANCE, Mme Edith EVARD, M. Gérard GOUBELLE, Mme Catherine VANDERFAEILLIE, M. Nicolas FORAIN, Mme Martine OCHEM, Mme Armelle BOULOGNE, Mme Maryline POIDEVIN, M. Tony CHEVALIER, M. David DESMIDT, M. Maxime MESTDAGH, M. Jean-Pierre ANTOINE, Mme Elvira CORREIA, M. Laurent SMOCH, M. Alain NOËL

Secrétaire de séance : Madame Catherine VANDERFAEILLIE

OBJET :**GRATUITE DE LA MEDIATHEQUE****Pour les UXEMOIS**

Monsieur le Maire rappelle que les tarifs actuels de la Médiathèque sont les suivants :

- Forfait familial annuel (uxémois) 10.00 €
- Forfait familial annuel (extérieurs) 15.00 €
- Forfait individuel annuel (uxémois) 7.00 €
- Forfait individuel annuel (extérieurs) 9.00 €
- Consultation INTERNET Gratuit
- Impression des documents
 - A4 0.20 €
 - Recto verso 0.40 €
- Renouvellement de Carte 1.00 €
- Boîtier de protection CD DVD 1.50 €
- Jaquette 0.50 €

Afin de renforcer l'accès à la culture, Monsieur le Maire propose la gratuité de l'inscription (ou du renouvellement) à la Médiathèque pour les Uxémois.

Les nouveaux tarifs proposés sont donc les suivants :

- Forfait familial annuel (extérieurs) 15.00 €
- Forfait individuel annuel (extérieurs) 9.00 €
- Consultation INTERNET Gratuit
- Impression des documents
 - A4 0.20 €
 - Recto verso 0.40 €

- Renouvellement de Carte 1.00 €
- Boîtier de protection CD DVD 1.50 €
- Jaquette 0.50 €

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide de la gratuité de l'inscription (ou du renouvellement) à la Médiathèque d'UXEM pour les Uxémois et valide les tarifs ci-dessus proposés.

Cette application prendra effet à partir du 1^{er} août 2020.

AINSI FAIT ET DELIBERE EN SEANCE DATE QUE DESSUS

ADOPTE PAR 15 VOIX

Le Maire,



Pierre DEFRANCE

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Sous-Préfecture
le
et publication ou notification
du.....